

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de cogénération d'électricité et de chaleur alimentées par de la biomasse, en remplacement d'installations de cogénération d'électricité et de chaleur alimentées par du gaz naturel

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 1^{er} décembre 2016 dans sa dernière version.

Q1 [06/12/2016] : Un projet de méthanisation en voie sèche discontinue à base de déchets verts et résidus agricoles, pour valorisation du biogaz par cogénération ou injection réseau d'une puissance de 1MW thermique ou 500 kW électrique et 500 kW électrique, est-il éligible et recevable dans le principe ?

R : Les conditions d'admissibilité sont précisées dans le cahier des charges de l'appel d'offres. En particulier, la condition d'admissibilité 3 porte sur la puissance de l'Installation Biomasse, qui doit être comprise entre 1 et 20 MWe : le projet décrit est incompatible avec cette condition.

Q2 [27/01/2017] : L'article 2.4 indique que «le niveau de consommation chaleur est supérieur ou égal à la production de chaleur de l'Installation Biomasse». Dans le cas d'une centrale avec turbine à condensation couvrant l'ensemble de la consommation de chaleur du site, la capacité de production de chaleur de la centrale sera obligatoirement supérieure au niveau de consommation du site. La production de la centrale sera quant à elle bien égale à la consommation du site puisque la centrale fournira l'ensemble de la chaleur nécessaire au site. La condition 4 permet-elle d'installer une turbine à condensation, en considérant que la condition 2 sera respectée ?

R : La condition 4 ne porte pas sur la technologie employée, mais sur le niveau de chaleur du Consommateur de chaleur. Cette condition ne vise donc pas à exclure les installations utilisant les turbines à condensation, qui sont éligibles dès lors qu'elles respectent les conditions d'admissibilité.

Q3 [27/01/2017] : L'article 5.4.2.1 indique que « ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation Biomasse ». Les réponses apportées par la CRE aux questions relatives au précédent appel d'offres (CRE5 - 16 février 2016, question 50) ont clarifié le périmètre de prise en considération des auxiliaires de l'installation biomasse. La définition des auxiliaires pour cet appel d'offres est-elle la même que le précédent ? Si non, quel est le périmètre à prendre en compte pour les auxiliaires de l'installation biomasse ?

R : Les auxiliaires à prendre en compte pour le calcul de E_{TOT} au 5.4.2.1 sont ceux de la machine électrogène uniquement.

Q4 [27/01/2017] : Dans le cas d'une installation biomasse de 4 MWe, le complément de rémunération pour l'installation gaz sera plafonné à 72 000 MWh ($3 * 4 \text{ MWe} * 6000 \text{ h}$ sans prise en compte des prix négatifs). Si l'installation gaz existante est composée de 2 lignes de 12 MWe, est-il possible de bénéficier du complément de rémunération sur les 2 lignes (24 MWe) jusqu'à atteinte du plafonnement des 72 000 MWh ? Plus simplement, le bénéfice du complément de rémunération sera-t-il limité à la production d'une machine de 12 MWe ? De la même façon pour l'Installation Biomasse, y aura-t-il écrêtage de la production à 4 MWe ?

R : Concernant l'Installation Gaz :

Le plafonnement mentionné au 5.4.3.2 porte sur la production annuelle de l'Installation Gaz. Dans cet exemple, le plafonnement à 72 000 MWh peut être atteint soit avec un fonctionnement d'une machine de 12 MW pendant 6000 heures, soit avec un fonctionnement simultané des deux machines de 12 MW pendant 3000 heures. En outre, le nombre de machines composant l'Installation Gaz n'entre pas en compte dans le calcul du plafonnement de la production annuelle $E_{Plafond}$ mentionnée au 5.4.3.2.

Concernant l'Installation Biomasse :

La puissance de l'Installation Biomasse offerte à l'appel d'offres doit être égale à la puissance installée. La puissance injectée par l'Installation Biomasse ne peut pas excéder la puissance installée.

Q5 [27/01/2017] : Sera-t-il alors possible de valoriser la production sur le marché électrique hors complément de rémunération ? Si oui, est-il possible de choisir la période durant laquelle on bénéficiera du complément de rémunération afin de maximiser la valorisation de l'actif sur le marché électrique?

R : Le producteur est libre de valoriser son électricité comme il l'entend, y compris une fois le plafond d'électricité rémunérée atteint.

Il n'est pas possible de choisir la période durant laquelle le complément de rémunération de l'Installation Gaz est calculé. Le complément de rémunération est calculé en supposant que les premiers MWh produits chaque année par l'Installation Gaz donnent droit au complément de rémunération, dans la limite du plafonnement prévu au 5.4.3.2 pour l'Installation Gaz. En pratique, le niveau du complément de rémunération dépendra notamment du prix du gaz calculé mensuellement, et du prix de l'électricité calculé annuellement.

Q6 [27/01/2017] : Dans le cas d'une Puissance offerte à l'appel d'offres de 10 MWe pour l'Installation Biomasse, le complément de rémunération pour l'Installation Gaz sera plafonné à 180 000 MWh (3 * 10 MWe * 6000 h sans prise en compte des prix négatifs). Si l'Installation Gaz existante est composée d'une turbine de 25 MWe, est-il possible de bénéficier du complément de rémunération sur une durée supérieure à 6 000 h de fonctionnement jusqu'à atteinte du plafonnement des 180 000 MWh ? Plus simplement, y aura-t-il un arrêt du complément de rémunération après 6 000 h de fonctionnement ?

R : Dans le cas où la puissance de l'Installation Biomasse est de 10 MWe et la puissance de l'Installation Gaz est de 25 MW, le plafond de production annuelle prise en compte pour le calcul du complément de rémunération, sans prise en compte des prix négatifs, sera égal à 150 GWh et non pas 180 GWh, en application du 5.4.3.2 du cahier des charges.

Au-delà de ce plafond, l'électricité produite ne donnera pas droit à un complément de rémunération.

Q7 [27/01/2017] : L'article 5.6.2 indique « en amont de la prise d'effet du contrat, les lauréats transmettent à la CRE les coûts d'investissement réalisés assortis des éléments justificatifs, notamment les contrats et factures associés ». Cet article mériterait d'être adapté car la prise d'effet du contrat aura lieu bien avant le démarrage de l'Installation Biomasse. Aucuns contrats, ni factures ne pourront être transmis en amont de la prise d'effet du contrat.

R : Le cahier des charges a été modifié le 11 mai 2017 sur ce point.

Q8 [27/01/2017] : L'article 5.4.2.3 indique : « si l'Installation Biomasse ne produit pas pendant les heures de prix négatifs » puis : « pendant lesquelles l'installation biomasse n'a pas injecté d'énergie ». Quel est le sens donné au terme « injecté » ? L'injection est-elle considérée (i) au niveau du raccordement électrique de l'installation biomasse ou (ii) au niveau du compteur électrique sur lequel sera basé la facture du complément de rémunération ?

R : On considère que l'Installation injecte de l'énergie dès lors qu'elle produit, i.e. que sa puissance instantanée de production est strictement supérieure à 0 W.

Q9 [27/01/2017] : L'installation biomasse peut-elle comprendre des équipements ayant fonctionné dans le cadre d'un appel d'offres précédent portant sur des installations de production d'électricité à partir de biomasse ?

R : Oui.

Q10 [27/01/2017] : Le Consommateur de Chaleur peut-il correspondre à deux sites consommateurs de chaleur ? En cas de réponse positive, la condition du premier alinéa du paragraphe 2.5 « la chaleur produite par l'Installation Gaz alimente le Consommateur de Chaleur » est-elle respectée si l'Installation Gaz alimente uniquement un des deux sites consommateur de chaleur ?

En d'autres termes, l'installation Biomasse peut-elle alimenter le consommateur actuel de l'Installation Gaz et un deuxième consommateur adjacent au premier ?

R : Le Consommateur de chaleur est défini comme une « entreprise ou site consommateur de chaleur respectant les conditions ». Il doit donc s'agir d'un unique site consommateur de chaleur.

Q11 [30/01/2017] : Le paragraphe 2.6 indique que « le Candidat s'engage à ce que l'Installation Gaz cesse d'alimenter en chaleur le Consommateur de Chaleur à la moins tardive des deux dates suivantes :

- La date de l'Achèvement de l'Installation Biomasse,
- 4 ans après la Date de prise d'effet du Contrat. »

Dans le cas où les prix de l'électricité et/ou les primes de capacité seraient favorables à un fonctionnement de l'Installation gaz sans fourniture de Chaleur, est-il possible de bénéficier de ces valorisations après la moins tardive des deux dates mentionnées dans l'article 2.6 ?

R : L'installation Gaz doit cesser d'alimenter en chaleur le Consommateur de Chaleur à la moins tardive des deux dates mentionnées à la condition 6. Au-delà, l'Installation Gaz pourra continuer à participer aux marchés de l'électricité et de la capacité.

Q12 [07/02/2017] : Is it allowed for a foreign company (not from France) to participate in your tender ? (Une société étrangère peut-elle participer au présent appel d'offres ?)

R : Les sociétés étrangères peuvent participer au présent appel d'offres. (Foreign companies can participate in the tender.)

Q13 [22/02/2017] : Le paragraphe 2.2 indique que l'Installation Biomasse objet de l'offre vérifie les conditions de performances énergétiques mentionnées au 2° de l'article 1 de l'Arrêté du 17 août 2016.

Les valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur sont prévues respectivement aux annexes I et II du règlement délégué UE 2015/2402 du 12 octobre 2015.

La Commission est habilitée à réviser les valeurs harmonisées de rendement de référence ce qui pourrait être très préjudiciable pour le développement des projets dont le démarrage ne sera effectif qu'en 2023. De plus, à partir de la onzième année d'exploitation, les valeurs de rendement de référence appliquées seront celles qui s'appliquent aux unités de cogénération qui ont 10 ans alors que les unités de cogénération biomasse sont prévues fonctionner 20 ans. Dans le cas où ces valeurs de références augmentent, l'engagement de consommation vapeur devra augmenter en conséquence.

Pour éviter ce risque important et non maîtrisable, serait-il possible de figer les valeurs harmonisées de rendement de référence tel que cela a été réalisé pour l'appel d'offres précédent ?

Dans le cas d'une réponse positive, les valeurs harmonisées de rendement de référence définies pour une année de construction à partir de 2016 (annexes I et II du règlement délégué UE 2015/2402 du 12 octobre 2015) pourraient alors être retenues et maintenues jusqu'à la fin du contrat de complément de rémunération.

R : Non, les valeurs de rendement de référence ne peuvent pas être figées.

Il faut signaler que la réactualisation des rendements de référence n'implique pas de modifier les valeurs applicables aux installations existantes : la Commission européenne a ainsi signalé, dans le règlement délégué 2015/2402, qu' « afin d'éviter toute modification rétroactive des unités existantes, la nouvelle série de valeurs de référence ne s'applique qu'à partir de 2016, l'actuel ensemble de valeurs étant conservé pour les installations construites avant cette date ».

L'application, à partir de la onzième année qui suit l'année de construction de l'unité de cogénération, des valeurs de rendement de référence qui s'appliquent aux unités de cogénération qui ont 10 ans est explicitement prévue par le règlement 2015/2402. Aucune dérogation n'est prévue.

Q14 [23/03/2017] : Article 5.4.3.2 : Dans le cas d'une Puissance offerte à l'appel d'offres de 10 MWe pour l'Installation Biomasse, le complément de rémunération pour l'Installation Gaz sera plafonné à 180 000 MWh (3 X 10 MWe X 6000 h sans prise en compte des prix négatifs). Si l'Installation Gaz existante est composée de 2 turbines de 25 MWe, confirmez-vous qu'il est possible de bénéficier du complément de rémunération en faisant fonctionner 1 seule turbine sur une durée supérieure à 6 000 h de fonctionnement jusqu'à atteinte du plafonnement des 180 000 MWh, soit après 7200 h de fonctionnement (25 MWe x 7200 h) ? Plus simplement, y aura-t-il un arrêt du complément de rémunération après 6 000 h de fonctionnement ?

R : Le plafonnement mentionné au 5.4.3.2 porte sur la production annuelle pouvant bénéficier du complément de rémunération, pas sur le nombre d'heures de fonctionnement.

Pour une offre composée d'une Installation Gaz de 50 MWe et d'une Installation Biomasse de 10 MWe, le plafond sera bien égal à 180 000 MWh (3 X 10 MWe X 6000 h), sans prise en compte des prix négatifs. L'Installation Gaz pourra bénéficier de ce complément de rémunération pour toute l'énergie annuellement produite jusqu'à

l'atteinte de ce plafond : en particulier, si elle tourne à hauteur de 25 MWe, elle pourra en bénéficier pendant plus que 6000 heures.

Q15 [29/03/2017] : La formule en cellule E57 de l'annexe 2-formulaire de candidature ne correspond pas à l'application du règlement délégué UE 2015/2402 du 12 octobre 2015 : type de combustible, facteurs de correction, vapeur/eau chaude... L'application de cette formule (cellule E57) fait baisser les économies d'énergies primaires affichées par rapport à l'application stricte du règlement européen. Doit-on modifier cette formule alors que la case n'est pas jaune ?

Si non, confirmez-vous que durant l'exploitation des installations Gaz et biomasse que seul le règlement européen fera foi et que l'application de la formule précisée en cellule E57 ne sera pas appliquée comme telle pour calculer les économies d'énergies primaires ?

R : La cellule E57 de l'annexe 2 (Formulaire de candidature) a été supprimée dans le cahier des charges modifié du 11 mai 2017, car le calcul de l'économie d'énergies primaires n'était pas conforme à la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

Par ailleurs, l'attestation de conformité de l'Installation Biomasse mentionnée au 5.2, qui devra attester des performances énergétiques de l'Installation Biomasse à sa mise en service, devra calculer les économies d'énergies primaires conformément au 2° de l'article 1 de l'Arrêté du 17 août 2016, qui précise bien que les économies d'énergie primaire sont calculées conformément à la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

Q16 [29/03/2017] : Est-il possible d'avoir accès à l'ensemble des questions déjà posées relatives à l'appel d'offres biomasse ?

R : Les questions et réponses seront rendues publiques sur le site internet de la CRE.

Q17 [30/03/2017] : De la même façon que pour l'appel d'offres du 17 février 2016 avec remise d'offres le 22 août 2016, une candidature via envoi ou dépôt de dossier papier (+copies sur CD-ROM) sera-elle possible également ? Ou est-ce que seules les candidatures en ligne seront recevables (cf. § 1.5.3-Réception des offres, du cahier des charges) ?

R : Le paragraphe 3.1 précise que « Pour chaque offre qu'il remet, le Candidat dépose sur la plateforme de candidature en ligne un dossier comprenant les pièces listées au 3.2 ».

Les candidatures via envoi ou dépôt de dossier papier (+ copies sur CD-ROM) ne sont donc pas possibles, seules les candidatures en ligne sont recevables.

Q18 [03/04/2017] : Sous quel délai maximum à partir de la Date de désignation des lauréats, ceux-ci doivent-ils adresser une demande de Contrat à EDF (cf. § 5.4.1.1-Instruction et prise d'effet, du cahier des charges) ?

R : Le cahier des charges modifié le 11 mai 2017 prévoit, au paragraphe 5.4.1.1, que les lauréats disposent d'un délai de trois mois à compter de leur date de désignation pour transmettre leur demande de contrat à EDF.

Q19 [03/04/2017] : Comme indiqué au § 5.2 du cahier des charges, l'attestation de conformité de l'Installation Biomasse doit attester de la conformité de l'Installation Biomasse aux conditions 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 du cahier des charges, et « dans le cas où le Candidat a joint à son offre l'une des pièces 10, 11 ou 12, [...] aux conditions correspondantes au moment de la mise en service de l'Installation Biomasse ». L'attestation pourra-t-elle bien être établie et remise à la fin des travaux (soit au moment du passage à la mise en service de l'Installation Biomasse) ? Si non, quand est-ce que cette attestation peut-elle être établie et remise au plus tôt ? Notamment, l'attestation du respect de la condition 2.2 est-elle bien basée sur le design de l'Installation Biomasse ? Si non, est-elle basée sur son fonctionnement réel, et dans ce cas, sur quelle durée minimum de fonctionnement doit-elle se baser ?

R : Les modalités de mesure de l'efficacité énergétique de l'Installation biomasse lors de sa mise en service ne sont pas définies par le cahier des charges.

Le code de l'énergie prévoit (article R. 311-43) qu' « Un arrêté du ministre chargé de l'énergie définit les modalités de contrôle du respect des prescriptions générales, applicables à toutes les installations quelle que soit leur date de mise en service, la filière à laquelle elles appartiennent ou le type de contrat conclu et la procédure d'attribution mise en œuvre. » Cet arrêté définira notamment les conditions de mesure du coefficient d'économies d'énergies primaires au moment de la mise en service des installations de cogénération.

Q20 [03/04/2017] :

1. Dans le cas où un élément non prévu soit d'ordre administratif concernant la DAE ou impactant le coût du projet de manière très significative, empêchant la réalisation de ce projet, quelles pénalités pourraient être mises en œuvre ?

R : Le cahier des charges prévoit que

- « Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire. »
- « La remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre. »

La remise d'une offre vaut donc engagement à construire et mettre en service l'Installation Biomasse. En cas de non-respect de cet engagement, les pénalités prévues par le cahier des charges s'appliqueront (notamment le prélèvement de la garantie financière par l'Etat, dans les conditions prévues au 5.2).

2. Que se passe-t-il si l'engagement du consommateur de chaleur prévu au 3.3.7 n'est pas respecté, idem au-delà des 3 années d'engagement?

R : Le versement du complément de rémunération est subordonné au respect des conditions de performance énergétique prévues par le cahier des charges. En l'absence de valorisation de la chaleur produite et de la réalisation d'économies d'énergie primaire conduisant le lauréat à ne pas respecter les conditions de performance énergétique du cahier des charges, le Contrat pourra être suspendu ou résilié dans les conditions prévues au 5.4.1.4.

Le cahier des charges prévoit également au paragraphe 5.4.1.5 que « Sur décision du ministre chargé de l'énergie, les indemnités de résiliation pourront ne pas être dues si la demande de résiliation du producteur est justifiée par la survenance d'un bouleversement économique de l'activité du consommateur de chaleur, non prévisible à la date de signature du contrat, indépendante de la volonté du producteur et empêchant la poursuite du contrat avec les moyens dont dispose ou devrait raisonnablement disposer le producteur. »

3. Compte tenu de la récente rubrique ICPE 2971, un dossier candidat à l'appel d'offre pourrait-il être présenté sous cette rubrique ?

R : L'offre du candidat doit préciser les combustibles utilisés, qui doivent respecter la liste des combustibles autorisés définie aux paragraphes 2.9, indépendamment de toute rubrique ICPE.

4. L'engagement du 3.3.12 concernant les émissions atmosphériques peut-il être présenté dans le cadre d'une déclaration de type ICPE 2771 (ou 2971 selon la réponse à la question 3) si le candidat pense pouvoir tenir les niveaux d'émissions?

R : Le cahier des charges prévoit que l'engagement du 3.3.15 concernant les émissions atmosphériques ne peut s'appliquer qu'aux Installations Biomasse relevant des rubriques réglementaires 2910A ou 2910B des ICPE. Cet engagement ne peut donc pas s'appliquer dans le cas d'une déclaration de type ICPE 2771.

5. Au-delà des 4 années de transition de la cogénération gaz, cette dernière doit cesser d'alimenter le consommateur de chaleur. Les turbines à gaz peuvent-elles rester sur un marché de réserve rapide ?

R : Oui.

Q21 [05/04/2017] : Dans son rapport publié en avril 2015 intitulé « Evaluation du gisement de déchets bois et son positionnement dans la filière bois/bois énergie », l'ADEME définit le bois de « classe B » de la façon suivante : déchets de bois non dangereux contenant une faible quantité d'adjuvants ou autres matières ; bois collés, bois

ayant reçu un traitement en surface (préservation, finition) ou un revêtement (papier peint, mélamine, polypropylène...).

Cette ressource est par exemple issue de :

- broyats d'ameublement (pouvant contenir colle et peinture et plastique)
- panneaux de particules agglomérées (contenant colle)
- bois d'emballage et palettes (n'ayant pas suivi la procédure de sortie du statut de déchet)
- bois de chantier et démolition (charpente traitée, etc.)
- chute de matériau de construction en lamellé collé, etc.

Le bois de « classe B » est ainsi constitué au sens du paragraphe 2.9.1 du cahier des charges du présent appel d'offres en partie par des produits bois en fin de vie et en partie par des déchets de bois traités et souillés.

1. Le paragraphe 2.2 du cahier des charges renvoie au 2° de l'article 1 de l'arrêté du 17 août 2016, qui précise que les économies d'énergie primaire sont calculées conformément à la directive 2012/27/UE, qui elle-même renvoie pour cela au règlement délégué (UE) 2015/2402. Pour l'application de ce dernier, pouvez-vous nous confirmer que le bois de « classe B » appartient à la catégorie de combustibles appelée S5 ?

R : Les catégories de combustibles qui peuvent être utilisées dans l'Installation Biomasse sont indiquées dans le paragraphe 2.9.1 du cahier des charges, et doivent être reprises pour remplir l'annexe 3 - Plan d'approvisionnement. Il conviendra donc de répartir les différents composants du bois de « classe B » au sens du rapport de l'ADEME suivant les catégories du cahier des charges.

En cas d'utilisation de plusieurs combustibles, il conviendra d'appliquer, pour le calcul des rendements de référence, l'article 6 du règlement délégué 2015/2402, qui indique que « Si l'unité de cogénération utilise plus d'un type de combustible, les valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée sont appliquées au prorata de la moyenne pondérée de l'intrant énergétique des différents combustibles. »

La correspondance entre chaque type de combustible employée et la catégorie de combustible au sens du règlement délégué 2015/2402 doit se faire au cas par cas, suivant la grille donnée en annexes I et II du règlement. Celle-ci indique par exemple que :

- la biomasse sèche fait partie de la catégorie S4,

- la biomasse solide hors biomasse sèche fait partie de la catégorie S5.

2. Si ce même bois est préparé sous la forme de lots de Combustibles Solides de Récupération (CSR) conformément à l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pouvez-vous nous confirmer que la catégorie de combustibles à considérer est la catégorie appelée S6 dans ce même règlement délégué (UE) 2015/2402 ?

R : Les catégories de combustibles qui peuvent être utilisées dans l'Installation Biomasse sont indiquées dans le paragraphe 2.9.1 du cahier des charges. La détermination de la catégorie de combustible au sens du règlement délégué 2015/2402 se fera à partir de la nature du combustible utilisé, indépendamment de toute rubrique ICPE.

Q22 [05/04/2017] : Le paragraphe 3.3.12 du cahier des charges précise les conditions d'obtention d'un bonus lié aux émissions atmosphériques pour les Installations Biomasse relevant des rubriques réglementaires 2910A ou 2910B des ICPE. Les installations alimentées par de la biomasse mais relevant des rubriques réglementaires 2771 ou 2971 des ICPE peuvent-elles bénéficier du même bonus ?

R : Non.

Q23 [05/04/2017] : Dans le paragraphe 2.3 du cahier des charges, il est indiqué que la puissance de l'Installation Biomasse doit être comprise entre 1 et 20 MWe. S'agit-il de la puissance électrique installée ou de la puissance électrique maximale délivrée sur le réseau ?

R : Il s'agit de la puissance électrique installée.

Q24 [06/04/2017] : L'article 5.6.2 demande que le lauréat transmette à la CRE les justificatifs de l'investissement engagé avant la prise d'effet du contrat. Il est probable qu'à la date de prise d'effet souhaitée

par le lauréat, seulement des dépenses de dossiers administratifs ou d'études auront été engagées, qui ne garantissent pas que l'Installation Biomasse sera réellement construite et achevée.

(i) Quel niveau de dépenses par rapport au montant prévisionnel de l'investissement sera requis pour permettre la prise d'effet du contrat ?

(ii) Pour démontrer que l'Installation Biomasse se réalise suivant l'engagement du lauréat, est-ce que le lauréat devra transmettre à la CRE les justificatifs de l'investissement réalisé à chaque date anniversaire de la date de prise d'effet du contrat ? Un défaut de transmission ou l'absence d'avancement significatif entraîneront-ils la suspension du contrat ?

(iii) Le lauréat percevra un complément de rémunération sur son Installation Gaz avant la mise en service de l'Installation Biomasse et, en cas d'échec de son projet biomasse, devra rembourser les sommes perçues. Cependant, ces sommes ne sont sécurisées pour l'Etat qu'à hauteur du montant de la garantie bancaire apportée par le lauréat dont le montant est très inférieur au complément de rémunération versé pendant le fonctionnement de l'Installation Gaz. Le lauréat pourrait se trouver dans l'impossibilité de rembourser les sommes perçues lorsque la sanction est prononcée, par exemple si le bénéficiaire du complément de rémunération a été transféré au consommateur de chaleur selon les clauses du contrat qui lit le lauréat et son acheteur de chaleur. De quels leviers la CRE et la DGEC disposent-elles pour se prémunir de ce risque qui pourrait compromettre le bon déroulement de cet appel d'offres concurrentiel ?

R : Le paragraphe 5.6.1 du cahier des charges a été modifié le 11 mai 2017, il prévoit désormais que « Avant le 15 février de chaque année et jusqu'à l'Achèvement de l'Installation Biomasse, chaque Producteur transmet à la CRE et à Electricité de France les documents suivants, qui doivent démontrer l'avancée effective des travaux dans l'Installation Biomasse :

- un bilan des investissements réalisés dans l'Installation Biomasse assorti des éléments justificatifs, notamment les contrats et factures associés ;

- une description des prochains investissements prévus, dans un calendrier compatible avec le délai prévu au 5.2 pour l'Achèvement de l'Installation Biomasse.

Une fois l'Installation Biomasse achevée, les lauréats transmettent à la CRE les coûts d'investissement finaux réalisés assortis des éléments justificatifs, notamment les contrats et factures associés, ainsi qu'une version actualisée du plan d'affaires en format « tableur », établi selon les mêmes modalités qu'au 3.3.3. »

En outre, l'article L. 311-14 du code de l'énergie dispose que la résiliation d'un contrat de complément de rémunération prononcée par l'autorité administrative si l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par le cahier des charges d'une procédure de mise en concurrence peut s'accompagner du remboursement par l'exploitant de tout ou partie des sommes perçues en application de ce contrat pendant la période de non-respect des dispositions mentionnées à ces mêmes alinéas, dans la limite des surcoûts mentionnés au 1° de l'article L. 121-7.

Un lauréat qui ne respecterait pas les obligations du cahier des charges relatives à la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle Installation Biomasse s'exposerait donc à de telles résiliations. Le transfert éventuel des bénéfices issus du complément de rémunération vers le consommateur de chaleur ne peut pas exempter le lauréat du paiement des indemnités de résiliation.

Enfin, le paragraphe 6.2 du cahier des charges prévoit que « les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du ou des contrats pour la durée restant à courir, sans indemnité, ainsi que le remboursement des sommes indûment perçues.

Le défaut de transmission au Préfet ou à la CRE des éléments prévus au 5.6.1 entraîne la suspension du ou des contrats jusqu'à ce que l'obligation soit satisfaite. »

Q25 [13/04/2017] : Le pré-requis est-il bien effectivement la substitution d'une installation gaz d'au minimum 12 MW électrique (et non thermique) ?

R : Oui : la condition 5 du cahier des charges indique que l'Installation Gaz objet de l'offre doit avoir une puissance électrique installée de plus de 12 MW.

Q26 [26/04/2017] : L'article 3.3.4 du cahier des charges indique : « Le cas échéant, le Candidat joint également une délégation de signature s'il y a lieu. En particulier : [...]

- si le Candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, les documents du dossier de candidature doivent être signés par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts, ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal.

Dans ce dernier cas, le Candidat doit produire une copie (pdf) de la délégation correspondante. »

Si le Candidat est une société, l'offre remise en son nom peut-elle être signée par une personne de la société maison mère de la société candidate, cette personne étant titulaire d'une délégation de signature en bonne et due forme, mais disposant d'un certificat de signature électronique établi au nom de la société maison mère ?

R : Les documents du dossier de candidature peuvent être signés par la personne de la société maison mère de la société candidate, à condition de joindre la délégation de signature qui l'autorise à signer au nom de la société candidate.

Q27 [26/04/2017] : L'article 3.3.4 du cahier des charges indique : « Le cas échéant, le Candidat joint également une délégation de signature s'il y a lieu. En particulier : [...]

- si le Candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, les documents du dossier de candidature doivent être signés par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts, ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal.

Dans ce dernier cas, le Candidat doit produire une copie (pdf) de la délégation correspondante. »

Pourriez-vous nous confirmer que le représentant légal du Candidat peut consentir un pouvoir à une personne physique et que la signature électronique du bénéficiaire de ce pouvoir est valable ? Si oui, le pouvoir doit-il stipuler des dispositions particulières ?

R : Le représentant légal du Candidat peut consentir une délégation de signature à une personne physique dans les conditions du 3.3.4 du cahier des charges. Une délégation de pouvoir est recevable, puisqu'elle emporte délégation de signature.

Q28 [26/04/2017] : L'article 2.5 du cahier des charges indique : « Le Candidat est soit le propriétaire, soit titulaire d'une option d'achat conditionnée à la sélection au présent appel d'offres d'une installation de cogénération d'électricité et de chaleur alimentée au gaz naturel (l'« Installation Gaz ») vérifiant les conditions suivantes : [...] » Question : Pouvez-vous préciser les modalités de l'option d'achat dont il est question à l'article 2.5 ?

R : Le cahier des charges modifié le 11 mai 2017 prévoit :

- au paragraphe 3.3.9, que le candidat doit joindre à son offre « une copie des documents permettant d'attester qu'il est soit le propriétaire, soit titulaire d'une option d'achat conditionnée à la sélection au présent appel d'offres de l'Installation Gaz. »

- au paragraphe 5.4.1.1, que « Les lauréats qui disposent, en application de la condition 2.5, d'une option d'achat de l'Installation Gaz conditionnée à la sélection au présent appel d'offres, doivent être titulaires de l'Installation Gaz au moment de la demande de Contrat. »

Q29 [26/04/2017] : Est-ce que seul le Candidat peut-être le titulaire de l'option d'achat dont il est question à l'article 2.5, ou est-ce qu'un actionnaire de la société candidate peut détenir cette option d'achat ?

R : Seul le Candidat peut être le titulaire de l'option d'achat de l'Installation Gaz conditionnée à la sélection au présent appel d'offres, cf. condition 2.5.

Q30 [26/04/2017] : L'option d'achat dont il est question à l'article 2.5 doit-elle, le cas échéant, être jointe à l'offre remise par le Candidat ? Si oui, doit-elle stipuler des dispositions particulières ?

R : Le cahier des charges modifié le 11 mai 2017 prévoit:

- au paragraphe 3.3.9, que le candidat doit joindre à son offre « une copie des documents permettant d'attester qu'il est soit le propriétaire, soit titulaire d'une option d'achat conditionnée à la sélection au présent appel d'offres de l'Installation Gaz. »

- au paragraphe 5.4.1.1, que « Les lauréats qui disposent, en application de la condition 2.5, d'une option d'achat de l'Installation Gaz conditionnée à la sélection au présent appel d'offres, doivent être titulaires de l'Installation Gaz au moment de la demande de Contrat. »

Q31 [26/04/2017] : Quel est le délai maximum, suite à la notification des candidats lauréats à l'appel d'offre, pour réaliser l'opération de cession de l'Installation Gaz suite à l'exercice de l'option d'achat dont il est question à l'article 2.5 ?

R : Le paragraphe 5.4.1.1 du cahier des charges modifié le 11 mai 2017 prévoit un délai de trois mois pour l'exercice de l'option d'achat mentionné au paragraphe 2.5 :

« Dans un délai de trois (3) mois à compter de sa Date de désignation, le lauréat adresse une demande de Contrat à EDF, qui instruit la demande et transmet au lauréat le Contrat dans un délai de trois (3) mois. Le Contrat est conclu dans les six (6) mois qui suivent la demande qui en est faite par le lauréat.

Les lauréats qui disposent, en application de la condition 2.5, d'une option d'achat de l'Installation Gaz conditionnée à la sélection au présent appel d'offres, doivent être titulaires de l'Installation Gaz au moment de la demande de Contrat. »

Q32 [26/04/2017] : Le Candidat lauréat a-t-il l'obligation de détenir l'Installation Gaz jusqu'au terme du contrat de complément de rémunération ? Et si non, à partir de quel délai minimum et sous quelles conditions peut-il, le cas échéant, la céder ou la démanteler ?

R : Les changements de producteur et les modifications de l'actionnariat sont encadrés par les paragraphes 5.5.2 et 5.5.3 du cahier des charges.

Q33 [28/04/2017] : L'article 3.3.6 du cahier des charges prescrit que « le Candidat fournit une copie des lettres d'engagement de ses fournisseurs sur des volumes permettant de couvrir l'ensemble de l'approvisionnement de l'Installation Biomasse [...] ».

L'article 3.2 précise, s'agissant de la pièce n° 6 à joindre obligatoirement au dossier de candidature, qu'il s'agit de la « copie de l'ensemble des lettres d'engagement contractées entre le Candidat et ses fournisseurs pour l'approvisionnement de l'Installation Biomasse ».

Faut-il comprendre que, pour se conformer à ces obligations, un candidat peut se limiter à produire la seule lettre d'engagement de son fournisseur en biomasse, qui peut lui-même s'approvisionner en tout ou partie auprès d'autres entreprises ? voire être un simple négociant ?

Ou bien à l'inverse, doit-on comprendre que le candidat doit joindre à son dossier toutes les lettres par lesquelles des fournisseurs (producteurs ou importateurs), avec lesquelles le candidat n'a pas nécessairement de lien direct, s'engagent à approvisionner la centrale ?

R : La nature du fournisseur (négociant, producteur, importateur) n'est pas précisée par le cahier des charges.

Quelle que soit la nature du fournisseur, les copies des lettres d'engagement fournies doivent mentionner, pour chaque catégorie de combustible et pour chaque gisement :

- l'origine géographique du gisement,
- l'éventuelle utilisation actuelle du gisement, ou l'absence de valorisation actuelle,
- tout commentaire pertinent sur l'évolution de l'offre et de la demande du gisement.

Q34 [02/05/2017] : L'utilisation du bois B composé de déchets comme combustible a un inconvénient majeur du fait des caractéristiques physico-chimiques de ces produits fortement chargés notamment en Chlore et en Soufre. Les gaz corrosifs résultant de la combustion de ce type de biomasse provoquent des phénomènes de corrosion dite « haute température » au niveau des aciers qui constituent la chaudière de récupération, concernant principalement les éléments dits « surchauffeurs ». Ce phénomène constitue une limite technique d'utilisation très importante.

A titre préventif, comme cela se fait dans les unités de valorisation des déchets ménagers notamment, une des dispositions pour réduire ce risque est de limiter la température de surchauffe de la vapeur, dans les parties de la chaudière les plus exposées, à des valeurs comprises entre 420°C et 450°C. Cette disposition conduit à réduire très fortement le potentiel de récupération du cycle eau vapeur, la température en sortie chaudière et donc en entrée turbine à vapeur étant limitée aux valeurs précisées ci-avant.

Aussi afin d'optimiser l'efficacité globale de l'installation, il est nécessaire de mettre en œuvre un dispositif de surchauffe complémentaire indépendant de la chaudière biomasse, fonctionnant au gaz et permettant d'élever à environ 520-530°C la température de la vapeur produite et qui sera valorisée dans la turbine à vapeur. Dans cette configuration, les gaz de combustion de la biomasse ne sont pas en contact avec les éléments du surchauffeur complémentaire externe et donc ne l'exposent pas à la corrosion.

En application du paragraphe 2.9.3 du cahier des charges, pouvez-vous nous confirmer que, pour une raison technique liée à la qualité de la biomasse, l'utilisation de gaz en continu comme combustible complémentaire pour alimenter la partie surchauffeur est autorisée sous réserve que l'apport énergétique en gaz représente moins de 10% de l'apport énergétique total de l'Installation Biomasse?

R : Le cahier des charges prévoit (paragraphe 2.9.3) que « Par dérogation, le recours aux combustibles fossiles est autorisé seulement en cas de nécessité pour raisons techniques notamment lors des phases de démarrage ou d'extinction. En tout état de cause, l'apport énergétique en combustibles fossiles ne doit pas dépasser 10% de l'apport énergétique total de l'Installation Biomasse. »

L'instruction par le Préfet permettra de déterminer individuellement si l'utilisation de combustibles fossiles correspond à une nécessité technique. Le producteur devra en particulier démontrer qu'il n'existe pas d'alternative à l'utilisation de combustible fossile pour respecter les prescriptions du cahier des charges.